



[TRANSLATION]

Citation : *JM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 423

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : J. M.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 2 avril 2025
(GE-25-845)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 25 avril 2025

Numéro de dossier : AD-25-284

Décision

[1] Je n'accorde pas à J. M. la permission de faire appel de la décision de la division générale.

[2] Par conséquent, son appel n'ira pas de l'avant et la décision de la division générale demeure inchangée.

[3] Je ne peux pas tenir compte de l'historique des versements d'indemnités pour accidents du travail que J. M. a envoyé avec sa demande d'appel¹. Mais la Commission de l'assurance-emploi du Canada devrait en tenir compte. L'historique des versements donne fortement à penser que la Commission a fondé sa décision sur des renseignements erronés au sujet des versements hebdomadaires d'indemnités pour accidents du travail.

Aperçu

[4] J. M. est le prestataire dans la présente affaire. Il souhaite obtenir la permission de faire appel d'une décision de la division générale. Je peux lui accorder la permission si son appel a une chance raisonnable de succès.

[5] L'appel de la division générale portait sur les versements de prestations de remplacement du revenu (indemnités pour accidents du travail). La loi prévoit que la Commission doit déduire une partie des indemnités pour accidents du travail hebdomadaires d'une personne des prestations d'assurance-emploi qu'elle a reçues la même semaine². Si la Commission déduit les indemnités pour accidents du travail après avoir déjà versé des prestations d'assurance-emploi, la personne aura un trop-payé d'assurance-emploi³.

¹ Voir le document AD1B du dossier d'appel.

² Voir l'article 19 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et les articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 43 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[6] La division générale a décidé de trois choses. Les indemnités pour accidents du travail du prestataire étaient une rémunération. La Commission a réparti le bon montant d'indemnités pour accidents du travail (754 \$) sur les semaines appropriées de sa demande d'assurance-emploi. Le prestataire a un trop-payé, que seule la Commission peut annuler.

[7] Le prestataire affirme que la procédure de la division générale était injuste. Il soutient également que la division générale n'a pas utilisé les bons montants d'indemnités pour accidents du travail, de sorte que le trop-payé n'est pas exact. Il a envoyé son historique des versements d'indemnités pour accidents du travail pour appuyer cet argument.

[8] Malheureusement pour le prestataire, je ne peux pas tenir compte de cet historique de versements parce qu'il s'agit d'un nouvel élément de preuve que la division générale n'avait pas. De plus, son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Je ne peux donc pas lui donner la permission de faire appel.

Question en litige

[9] L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel

[10] J'ai lu la demande d'appel du prestataire⁴. J'ai lu la décision de la division générale et examiné les documents au dossier de la division générale⁵. J'ai écouté l'enregistrement de l'audience⁶, et j'ai ensuite rendu ma décision.

[11] Pour les motifs ci-dessous, je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel.

⁴ Voir les documents AD1 et AD1B du dossier d'appel.

⁵ Voir les documents GD2, GD3 et GD4 du dossier d'appel.

⁶ L'audience a duré environ une demi-heure.

Le critère de la permission de faire appel exclut les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès⁷

[12] Je peux donner au prestataire la permission de faire appel si son appel a une chance raisonnable de succès⁸. Cela signifie qu'il doit soulever un **moyen d'appel défendable** qui **pourrait permettre à son appel d'être accueilli**⁹.

⁷ Voir le paragraphe 32 de la décision *Paradis c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282.

⁸ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

[13] Je peux examiner quatre moyens d'appel, que j'appelle des **erreurs**¹⁰. La division générale a :

- eu recours à une procédure inéquitable ou n'a pas été impartiale (erreur d'équité procédurale);
- omis d'exercer son pouvoir décisionnel correctement (erreur de compétence);
- commis une erreur de droit;
- commis une erreur de fait importante.

[14] Les motifs d'appel du prestataire exposent les questions clés et les principaux arguments que je dois examiner¹¹. Comme le prestataire se représente lui-même, je vais aussi aller au-delà de ses arguments lorsque j'appliquerai le critère de la permission de faire appel¹².

Aucun argument défendable selon lequel la division générale a commis une erreur d'équité procédurale

[15] Le prestataire a coché la case qui dit que la division générale a commis une erreur d'équité procédurale.

[16] La division générale commet cette erreur si elle a recours à une procédure inéquitable¹³. La question est de savoir si le prestataire connaissait les arguments qu'il devait réfuter, s'il a eu une occasion équitable et complète de présenter ses arguments et si le membre de la division générale a été impartial¹⁴.

¹⁰ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹¹ Voir le paragraphe 13 de la décision *Hazaparu c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 928.

¹² La Cour fédérale a déclaré que la division d'appel ne devrait pas appliquer le critère de la permission de faire appel de façon machinale et qu'elle devrait examiner le dossier de la division générale. Voir, par exemple, les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874; *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615; et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

¹³ Il s'agit d'un moyen d'appel au titre de l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁴ Voir la décision *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 et la décision *Kuk v Canada (Attorney General)*, 2024 FCA 74 [en anglais seulement].

[17] Cependant, aucun des motifs d'appel du prestataire ne porte sur ces trois éléments. Cela m'indique qu'il n'a pas démontré que la division générale a commis une erreur d'équité procédurale¹⁵.

¹⁵ Voir le paragraphe 59 de la décision *Twardowski c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 1326.

[18] Ses motifs semblent indiquer que la décision de la division générale, ou peut-être l'issue de son appel, est injuste parce qu'il n'a pas menti au sujet de ses indemnités pour accidents du travail. Cependant, le simple fait d'être en désaccord avec les conclusions de la division générale ou avec l'issue de l'appel ne constitue pas un argument défendable selon lequel la division générale a commis une erreur¹⁶.

[19] Je n'ai trouvé aucun argument défendable selon lequel la division générale avait commis une erreur d'équité procédurale. J'ai lu la décision, examiné les documents et écouté l'audience. La division générale a donné au prestataire l'occasion de connaître la position de la Commission. Elle lui a donné une occasion pleine et équitable de présenter des éléments de preuve et des arguments. Et rien de ce que j'ai lu ou entendu ne me porte à croire que la division générale n'a pas été impartiale.

[20] Les motifs d'appel du prestataire portent sur des faits erronés. Cela correspond à un autre type d'erreur, soit une erreur de fait importante. Je vais me pencher sur la question.

Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante, selon la preuve dont elle disposait

[21] La division générale commet une erreur de fait importante si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait qu'elle a tirée en ignorant ou en interprétant incorrectement des éléments de preuve pertinents¹⁷. Autrement dit, certains éléments de preuve vont carrément à l'encontre d'une conclusion de fait que la division générale a tirée pour en arriver à sa décision, ou ne l'appuient pas.

[22] Par « preuve pertinente », on entend une preuve qui s'inscrit dans les critères juridiques que la division générale a dû utiliser pour trancher l'appel.

¹⁶ Voir le paragraphe 20 de la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874.

¹⁷ L'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit qu'il s'agit d'un moyen d'appel où la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. J'ai décrit ce moyen d'appel en langage clair, en me fondant sur les termes de la Loi et sur les affaires qui ont interprété celle-ci.

– **Ce que dit le prestataire, et son historique de versements d’indemnités pour accidents du travail**

[23] Le prestataire croit que la division générale a utilisé des faits erronés. Il affirme que les montants des indemnités pour accidents de travail tirés de son dossier de la Commission sont erronés. Cela a entraîné le trop-payé. Et le montant du trop-payé est incorrect. Il soutient que la division générale aurait dû se fonder sur l’historique des versements d’indemnités pour accidents du travail plutôt que sur le dossier de la Commission.

[24] Le prestataire a envoyé son historique des versements avec sa demande d’appel de la décision de la division générale. Il ne l’a pas envoyé à la Commission lorsqu’elle a tranché sa demande. Et il ne l’a pas envoyé à la division générale. Celle-ci n’avait donc pas d’historique des versements d’indemnités pour accidents du travail.

[25] Malheureusement, je ne peux pas accepter de nouveaux éléments de preuve que la division générale n’avait pas, à moins qu’ils satisfassent à une exception à cette règle¹⁸. L’historique des versements ne satisfait pas à une exception. (Voir ci-dessous où j’explique plus en détail l’historique des versements et ce que je pense que la Commission devrait faire.)

[26] Voici la preuve dont disposait la division générale. Le dossier de la Commission comprenait une lettre de la Commission des accidents du travail de l’Alberta¹⁹. Elle dit que le prestataire a reçu 754,32 \$ par semaine en indemnités pour accidents du travail au cours des semaines où il a reçu des prestations d’assurance-emploi. La Commission a téléphoné à la Commission des accidents du travail et a confirmé ce montant²⁰. Le prestataire a déclaré avoir reçu 754,32 \$ en versements hebdomadaires d’indemnités pour accidents du travail²¹.

¹⁸ Voir les paragraphes 37 à 40 de la décision *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157.

¹⁹ Voir les pages GD3-33 et GD3-34 du dossier d’appel.

²⁰ Voir la page GD3-36 du dossier d’appel.

²¹ Écouter l’enregistrement audio de l’audience de la division générale, de 9 min 45 s à 11 min 30 s.

– **La division générale a examiné la preuve pertinente et ne l'a pas mal comprise**

[27] La division générale a examiné les éléments de preuve pertinents concernant les versements hebdomadaires d'indemnités pour accidents du travail du prestataire (paragraphe 5, 6, 8, 9, 10, 11, 17 et 22). Elle a tenu compte de la lettre, de l'appel téléphonique et du témoignage du prestataire. Elle a conclu que ses versements hebdomadaires d'indemnités pour accidents du travail s'élevaient à 754,32 \$. La division générale n'a pas ignoré ou mal compris les éléments de preuve pertinents lorsqu'elle a tiré cette conclusion.

[28] La division générale a examiné la preuve concernant les dates de début et de fin de ses indemnités pour accidents du travail et les semaines pendant lesquelles il recevait des prestations d'assurance-emploi (paragraphe 8, 9 et 22). Elle a conclu que la Commission avait correctement réparti ses indemnités pour accidents du travail pour les semaines du 17 mars au 13 juillet 2024 (paragraphe 13). La division générale n'a pas ignoré ou mal compris les éléments de preuve pertinents lorsqu'elle a tiré cette conclusion.

[29] Cela signifie que la division générale n'a pas commis d'erreur de fait importante lorsqu'elle a examiné et soupesé la preuve pertinente.

Le prestataire n'a pas contesté le calcul du trop-payé devant la division générale, mais la preuve de la Commission est cohérente

[30] Le prestataire soutient maintenant que la Commission s'est trompée sur le montant du trop-payé. Il affirme qu'il est fondé sur des renseignements erronés concernant ses indemnités pour accidents du travail.

[31] La division générale n'a pas décidé si la Commission avait correctement calculé le trop-payé. Mais elle n'était pas obligée de le faire. Le prestataire n'a pas soutenu que le montant du trop-payé était erroné. Il a dit que quelqu'un avait fait une erreur et qu'il ne devrait pas y avoir de trop-payé²².

[32] La division générale devait trancher la **question de la rémunération** et celle de la **répartition** (paragraphe 12 et 13). Et c'est ce qu'elle a fait. Elle a décidé que la décision de la Commission était correcte. Autrement dit, la Commission a réparti le bon montant de rémunération (**754 \$**) sur les bonnes semaines de sa demande (**du 17 mars au 13 juillet 2024**). Le calcul du trop-payé découle directement de ces deux faits, et de la loi selon laquelle la Commission devait déduire 50 % de ses versements hebdomadaires d'indemnités pour accidents de travail de ses prestations hebdomadaires d'assurance-emploi²³.

²² Voir la page GD2-5 du dossier d'appel.

²³ Voir l'article 19(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[33] La Commission a envoyé à la division générale une feuille de travail montrant la ventilation du trop-payé²⁴. J'ai examiné ce document de la Commission ainsi que la loi qu'elle devait utiliser pour calculer le trop-payé du prestataire. Les calculs de la Commission sont cohérents. La feuille de travail montre que le total du trop-payé pour la période du 17 mars au 13 juillet 2024 était de 3 712 \$. Il s'agit du « solde total » de l'avis de dette que la Commission a envoyé au prestataire²⁵.

La Commission devrait maintenant tenir compte de l'historique des versements d'indemnités pour accidents du travail du prestataire

[34] L'article 111 de la *Loi sur l'assurance-emploi* permet à la Commission d'annuler ou de modifier une décision en raison de faits nouveaux ou si elle a fondé la décision sur une erreur au sujet d'un fait important.

[35] Je n'ai pas le pouvoir d'ordonner à la Commission de tenir compte de l'historique des versements d'indemnités pour accidents du travail du prestataire. J'invite cependant la Commission à le faire. Le Tribunal a envoyé une copie de l'historique des versements à la Commission.

[36] J'ai examiné l'historique des versements. Il semble contredire le montant des versements hebdomadaires d'indemnités pour accidents du travail qui figure dans la lettre de la Commission des accidents du travail. Et cela semble contredire ce que la Commission des accidents du travail a dit à la Commission lors d'un appel téléphonique.

[37] L'historique des versements semble montrer que, pendant de nombreuses semaines, le prestataire a reçu environ la moitié des indemnités pour accidents du travail que la Commission a répartie sur cette semaine dans sa demande d'assurance-emploi. Par exemple, l'historique des versements montre qu'il a reçu 578 \$ en indemnités pour accidents du travail pour les **14 jours** entre le 16 et le 29 mars 2024²⁶.

²⁴ Voir la page GD3-54 du dossier d'appel.

²⁵ Voir la page GD3-40 du dossier d'appel.

²⁶ Voir la page AD1B-6 du dossier d'appel.

Et le même montant pour les **14 jours** entre le 8 et le 21 mai 2024²⁷. Cela donne **289 \$ par semaine**, et non les 574 \$ que la Commission a répartis sur chaque semaine.

[38] Il semble donc que l'historique des versements du prestataire comporte des faits nouveaux que la Commission n'avait pas lorsqu'elle a rendu sa décision. Et ces faits semblent démontrer que la Commission a fondé sa décision sur une erreur concernant son montant hebdomadaire d'indemnités pour accidents du travail. Si cela est vrai, la Commission peut utiliser les bons renseignements de l'historique des versements d'indemnités pour accidents du travail pour corriger ses décisions concernant la répartition et le trop-payé, de sorte que ses décisions respectent la loi.

Conclusion

[39] Le prestataire n'a pas présenté d'argument défendable selon lequel la division générale aurait commis une erreur qui pourrait modifier l'issue de son appel. Et je n'ai relevé aucun argument défendable.

[40] Cela m'indique que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Je ne peux donc pas lui donner la permission de faire appel.

[41] J'incite la Commission à examiner l'historique des versements d'indemnité pour accidents du travail du prestataire pour s'assurer que ses décisions concernant la répartition et le trop-payé sont conformes à la loi. Le prestataire est invité à communiquer avec la Commission (Service Canada) pour faire un suivi à ce sujet.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel

²⁷ Voir la page AD1B-6 du dossier d'appel.